



## Arrêt

**n° 48 174 du 17 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2010, par M. X et Mme X qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26 quater) prises le 16 avril 2010 et leur notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco Mes* D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 mars 2010. Ce même jour, ils ont introduit une demande d'asile.

**1.2.** Le 25 mars 2010, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge des intéressés aux autorités autrichiennes, les requérants y ayant chacun déjà introduit une demande d'asile.

**1.3.** Le 9 avril 2010, les autorités autrichiennes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge des requérants.

**1.4.** Le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

**1.4.1.** A l'encontre du requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 09/04/2010 ;*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile ;*

*Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Autriche ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car les droits de l'Homme y sont mieux respectés qu'ailleurs ;*

*Considérant que l'Autriche est également un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques ;*

*Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'il n'a apporté aucune preuve matérielle sérieuse pour prouver (sic) ses assertions.*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes autrichiennes ».*

**1.4.2.** A l'encontre de la requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 09/04/2010 ;*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile ;*

*Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Autriche ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car ce pays respecte mieux les droits de l'Homme ;*

*Considérant que l'Autriche est également un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques ;*

*Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'elle n'a apporté aucune preuve matérielle sérieuse pour prouver (sic) ses assertions. Considérant que l'Autriche dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes autrichiennes ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les requérants prennent un **moyen unique** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ils soutiennent avoir déposé des attestations médicales qui sont suffisantes pour prouver leur retour au Kosovo en manière telle que les décisions querellées ne sont pas adéquatement motivées.  
(Traduction libre)

## **3. Discussion**

**3.1. A titre liminaire**, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par les requérants ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En l'espèce, il appert que le document médical dont font état les requérants en termes de recours et daté du 8 mars 2010 est annexé pour la première fois au dit recours et n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture des rapports d'audition des requérants déposés au dossier administratif, que ces derniers ont seulement fourni un acte de mariage et de naissance et qu'à la question posée par un agent des services de la partie défenderesse « Avez-vous des documents prouvant que vous êtes rentrés au Kosovo ? », le requérant a répondu ce qui suit : « Non je n'ai aucun document prouvant que je suis retourné au Kosovo car nous y sommes retournés illégalement ». Son épouse a toutefois ajouté avoir « un document du tribunal communal de Kamenice daté du 09/12/10, document prouvant que nous avons toujours des problèmes au Kosovo », lequel ne figure toutefois pas au dossier administratif.

Au regard de ce qui précède, il s'ensuit que le Conseil ne peut avoir égard au document médical précité et qu'il ne saurait être davantage reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération, à défaut pour les requérants de l'avoir porté à sa connaissance et à son appréciation.

### **3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.**

## **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande des requérants de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.